

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1969)
Heft: 113-114: L'état de la question : service militaire différencié : présence dans le Tiers-Monde

Artikel: Faut-il modifier la constitution?
Autor: Leu, J.-J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028363>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DISCUSSION

I FAUT-IL MODIFIER LA CONSTITUTION ?

On peut prendre comme point de départ la consultation donnée par le professeur Marcel Bridel au Département militaire fédéral en novembre 1966, à propos de la constitutionnalité d'un service civil pour objecteurs de conscience. Cette consultation conclut à l'impossibilité d'introduire un service civil pour objecteurs sans modifier la Constitution. Et, l'un des fondements essentiel de cette conclusion est l'interprétation qui doit être donnée de l'article 18 de la Constitution fédérale, qui dispose que « tout Suisse est tenu au service militaire ».

Le service militaire au sens de cette disposition constitutionnelle est un service de nature militaire, c'est-à-dire un service qui s'accomplit dans les forces armées destinées à la guerre. Ce service, d'après le contexte de la Constitution elle-même, d'après la loi, la pratique et la doctrine, s'accomplit exclusivement et nécessairement dans les cadres de l'armée. Le service sanitaire lui-même s'effectue dans une troupe incorporée à l'armée et il répond à des considérations purement militaires.

Cette obligation de servir est une obligation générale, qui ne peut comporter d'exceptions que dans des cas limités, expressément prévus par la loi. Ces cas ressortent de la loi sur l'organisation militaire de 1907. Il y a tout d'abord l'exemption pour cause d'inaptitude au service, exemption fondée sur une inaptitude objective et involontaire. Et il y a les exemptions prévues à l'article 13 de cette loi, qui dispense des hommes du service en raison de leur fonction ou emploi (certains hauts magistrats, directeurs et administrateurs d'hôpitaux, personnel des prisons, etc.) Existe également le cas particulier de

l'exemption des ecclésiastiques, justifiée d'une façon bien peu convaincante par la distinction entre le spirituel et le temporel. Mais si l'on fait abstraction de ces cas, les personnes visées à l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire sont des personnes dont l'activité est si essentielle à la vie de la communauté qu'on ne pourrait s'en passer, même en cas de guerre ou de service actif : il s'agit donc d'exemptions fondées sur la nécessité. Enfin, toutes ces exceptions justifiées par l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire ne sont pas absolues : elles suspendent seulement l'obligation de servir pendant la durée de l'emploi.

On voit donc d'emblée que ce n'est pas sur le terrain de l'exemption et de l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire que l'on doit se placer pour traiter du cas du service militaire différencié. En effet, d'une part, les tâches particulières des hommes effectuant un tel service n'auront jamais un caractère de nécessité tel qu'on ne puisse s'en passer même en cas de guerre ou de service actif ; et, d'autre part, le service militaire différencié n'aura nullement pour conséquence une suspension des obligations militaires en cas de guerre ou de service actif.

C'est donc sur le plan de l'organisation que doit porter l'examen. Et les latitudes données au législateur en matière d'organisation du service militaire sont assez vastes. Ce qui est essentiel, sur le plan constitutionnel, c'est de respecter l'obligation de servir. Et cette obligation n'est rien d'autre que l'obligation de faire partie de la force armée, de faire partie de ce corps en cas de guerre et de service actif. Pour être efficace l'incorporation suppose et impose un service d'instruction. Mais l'instruction peut parfaitement être différenciée selon les particularités du service qui sera à accomplir. Le but de l'article 18 de la constitution sur l'obligation de servir est certes d'assurer l'égalité des citoyens devant le service militaire. Mais cette égalité n'implique nullement une

instruction ou une incorporation de durée ou de nature identique pour tous; cette égalité implique que chacun occupe un poste dans l'armée, qu'il soit instruit pour occuper ce poste, mais il est bien évident que la nature de certains postes n'exige pas la même durée d'instruction que d'autres. Il faut rappeler aussi que le principe de l'égalité devant la loi, posé par l'article 4 de la Constitution, ne doit pas être entendu de façon schématique et absolue; il n'interdit que les inégalités juridiques qui, selon les principes généraux du droit, ne paraissent pas justifiées par quelque diversité de fait méritant considération.

En pratique une différenciation dans l'instruction est évitée le plus possible, pour des raisons psychologiques, fondées sur une apparence d'égalité (fort éloignée de l'égalité réelle), mais elle existe tout de même : cas des cours spéciaux de trompette, de sanitaire d'hôpitaux, etc...

Le fait que le service d'instruction peut parfaitement être adapté et faire l'objet de différenciations qui n'ont rien d'anticonstitutionnel est illustré par l'article 7 alinéa 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'avancement dans l'armée du 12 novembre 1962 qui dispose que « Dans des cas particuliers et avec l'assentiment du département militaire fédéral, l'activité des officiers sanitaires qui se mettent à disposition de la Croix-Rouge internationale, de la Croix-Rouge suisse ou de la Confédération lors d'œuvres de secours à l'étranger peut être comptée entièrement ou partiellement comme service technique ou service spécial au sens de la présente ordonnance »; et l'ordonnance prévoit par ailleurs de quelle manière et dans quelle mesure le service technique ou le service spécial remplace des cours de répétition. En résumé et en conclusion : si l'essentiel de l'obligation de servir est sauvegardé par une incorporation à une tâche de l'armée, par une instruction en vue de cette tâche en cas de guerre ou de service actif — même si cette instruction n'a pas la même

durée que dans d'autres incorporations — la loi d'organisation militaire, ou toute autre loi, ou même une ordonnance, peut parfaitement prévoir et réglementer les obligations particulières et spécifiques de ceux qui sont appelés à accomplir un service militaire différencié.

Dès lors la Constitution n'a nullement à être révisée, étant donné que l'obligation instaurée à l'article 18 reste entièrement respectée et qu'aucun autre principe constitutionnel n'est violé.

J.-J. Leu

COMPLÉMENT A LA DISCUSSION JURIDIQUE : UNE INCORPORATION SERA-T-ELLE POSSIBLE ?

On a vu que les « délégués » (qui auront accompli leur S.M.D.) libérés partiellement de leurs obligations militaires, seraient cependant incorporés dans l'armée. Il nous faut donc examiner comment l'armée pourrait assimiler ces cas particuliers.

On peut tout d'abord se demander s'il conviendrait de regrouper tous ces anciens délégués et de former ainsi des « compagnies de secours » dont la mission serait de venir en aide aux populations déplacées. On sait en effet que, en cas de conflit, il faudra compter avec un nombre élevé de réfugiés suisses et étrangers. Les chefs militaires redoutent de voir leurs effectifs grignotés par des missions « civiles ». A cause des formations très diverses des anciens délégués, ce regroupement resterait assez artificiel et il est permis de douter de son efficacité pratique. Il y a loin en effet des techniques de la coopération à l'action de secours au sein d'une population affamée. Il est donc peu probable que la réunion de 100 à 150 anciens délégués suffise